

# ESCALES

Études, statistiques, clés d'analyse locale  
économique et sociale

n°19 – mars 2018



## Les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) initiés en 2017 : leur impact en Occitanie

En 2017, près de 230 établissements de la région Occitanie ont été nouvellement affectés par des destructions d'emplois dans le cadre de 98 plans de sauvegarde de l'emploi homologués ou validés au cours de l'année. Ce sont au total plus de 2 300 emplois détruits dans la région, plus particulièrement dans 2 zones d'emploi : Toulouse et Montpellier.

2 établissements impactés sur 5 relèvent du secteur du commerce, 1/3 des services et 1/5 de l'industrie, le secteur de la construction n'est quasiment pas touché en 2017.

Tout plan de sauvegarde de l'emploi doit être soumis à la Direccte à laquelle est rattachée l'entreprise. Sur les 98 PSE mis en œuvre en 2017 et concernant des établissements régionaux, 28 sont homologués ou validés par la Direccte Occitanie, les autres le sont par des Direccte d'autres régions. Ces 28 PSE touchent 73 établissements sur l'ensemble du territoire national, dont 36 en Occitanie. Les 2/3 de ces 28 PSE ont été homologués à la suite d'un document unilatéral établi par l'employeur et 7 résultent de la validation d'un accord entre l'entreprise et les organisations syndicales.

20 PSE initiés en 2017 le sont par des entreprises in bonis.

Dans le cadre d'un licenciement d'au moins 10 salariés dans un délai de 30 jours, toute entreprise de 50 salariés ou plus doit mettre en place un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE). Ce plan a pour objectif de limiter le nombre de licenciements et de favoriser le reclassement des salariés dont le licenciement est jugé inévitable.

Sur les 553 PSE initiés au cours de l'année 2017 en France, 98 procédures ont touché un ou plusieurs établissements de la région, un nombre en augmentation par rapport à l'année précédente qui avait vu la mise en œuvre de 88 PSE impactant des établissements de la région, alors que 726 PSE avaient été mis en œuvre en France (-24% sur un an).

En 2017, plus de 2 300 emplois étaient menacés dans les 227 établissements impactés par un PSE, soit une diminution de -16% par rapport à 2016, qui s'ajoute à la baisse de -32% observée l'année précédente.

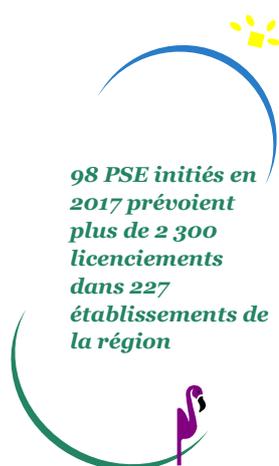
Depuis la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, toute entreprise initiant un PSE doit faire une demande de validation et/ou homologation de son plan auprès de la Direccte compétente (siège ou établissement principal de l'entreprise) qui, après contrôle, émet une décision.

En 2017, la Direccte Occitanie a géré 28 PSE touchant 73 établissements dont 36 établissements situés en Occitanie.

Tab. 1 : Les PSE en 2016 et 2017

	2016	2017
<b>PSE en impact</b>	<b>88</b>	<b>98</b>
Nombre d'établissements régionaux touchés	163	227
Nombre d'emplois impactés en Occitanie	2 747	2 306
<b>dont PSE en gestion régionale</b>	<b>24</b>	<b>28</b>
Nombre d'établissements régionaux touchés	37	36
Nombre d'emplois impactés en Occitanie	1 615	1 338

Source : SI homologation



La majorité des établissements inscrits dans un PSE sont logiquement situés principalement dans le département de la Haute-Garonne (34% des établissements), mais également dans l'Hérault (19% des établissements) et dans une moindre mesure en 2017 dans le Gard (18% des établissements en 2016 et 8% en 2017).

En 2017, si le nombre d'emplois impactés en région diminue, le nombre d'établissements touchés augmente, particulièrement en Haute-Garonne, passant de 52 à 78 établissements. Il reste stable dans l'Hérault.

Tab. 2 : Les établissements touchés par département

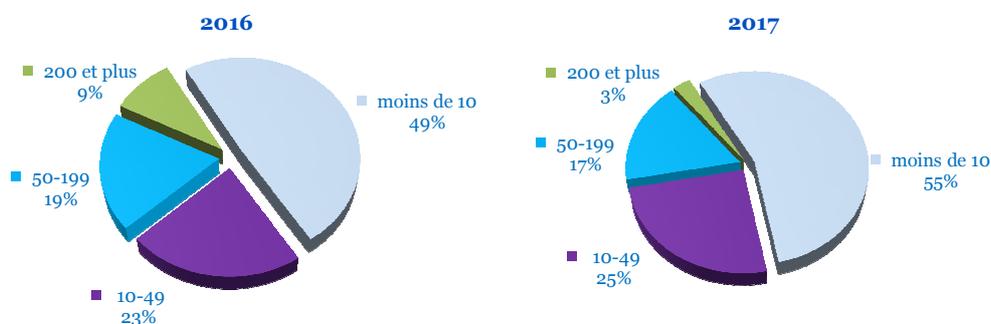
	2016		2017	
	Nombre	part	Nombre	part
Haute-Garonne	52	31,9%	78	34,4%
Hérault	45	27,6%	44	19,4%
Gard	29	17,8%	19	8,4%
Tarn	6	3,7%	17	7,5%
Pyrénées Orientales	6	3,7%	16	7,0%
Aude	4	2,5%	16	7,0%
Hautes-Pyrénées	7	4,3%	12	5,3%
Aveyron	3	1,8%	8	3,5%
Tarn-et-Garonne	4	2,5%	6	2,6%
Ariège	4	2,5%	4	1,8%
Autres départements	3	1,8%	7	3,1%

Source : SI Homologation

Un peu plus d'un établissement touché par un PSE sur deux emploie moins de 10 salariés\*. Cette proportion est à relativiser au regard du poids de ces petits établissements dans l'ensemble des établissements employeurs du secteur privé (82%).

Cependant, la part des établissements de moins de 50 salariés touchés par un PSE a tendance à augmenter sensiblement par rapport aux années précédentes.

Graph. 1 et 2 : Répartition des établissements par taille

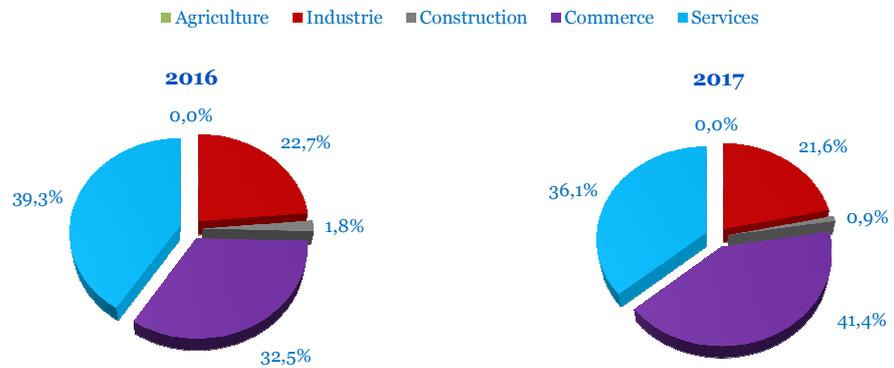


\* établissements de moins de 10 salariés juridiquement dépendants d'une entreprise d'au moins 50 salariés ayant déposé un PSE.

**E**n 2017, le commerce redevient, comme en 2015, le secteur d'activité proportionnellement le plus impacté : 2 établissements touchés par un PSE sur 5 relèvent de ce secteur.

Le nombre d'établissements touchés diminue dans le secteur de la construction, alors que, même si leur proportion baisse (de 39% en 2016 à 36% en 2017), le nombre d'établissements des autres services passe de 64 en 2016 à 82 en 2017.

**Graph. 3 et 4 : Répartition des établissements par secteur**

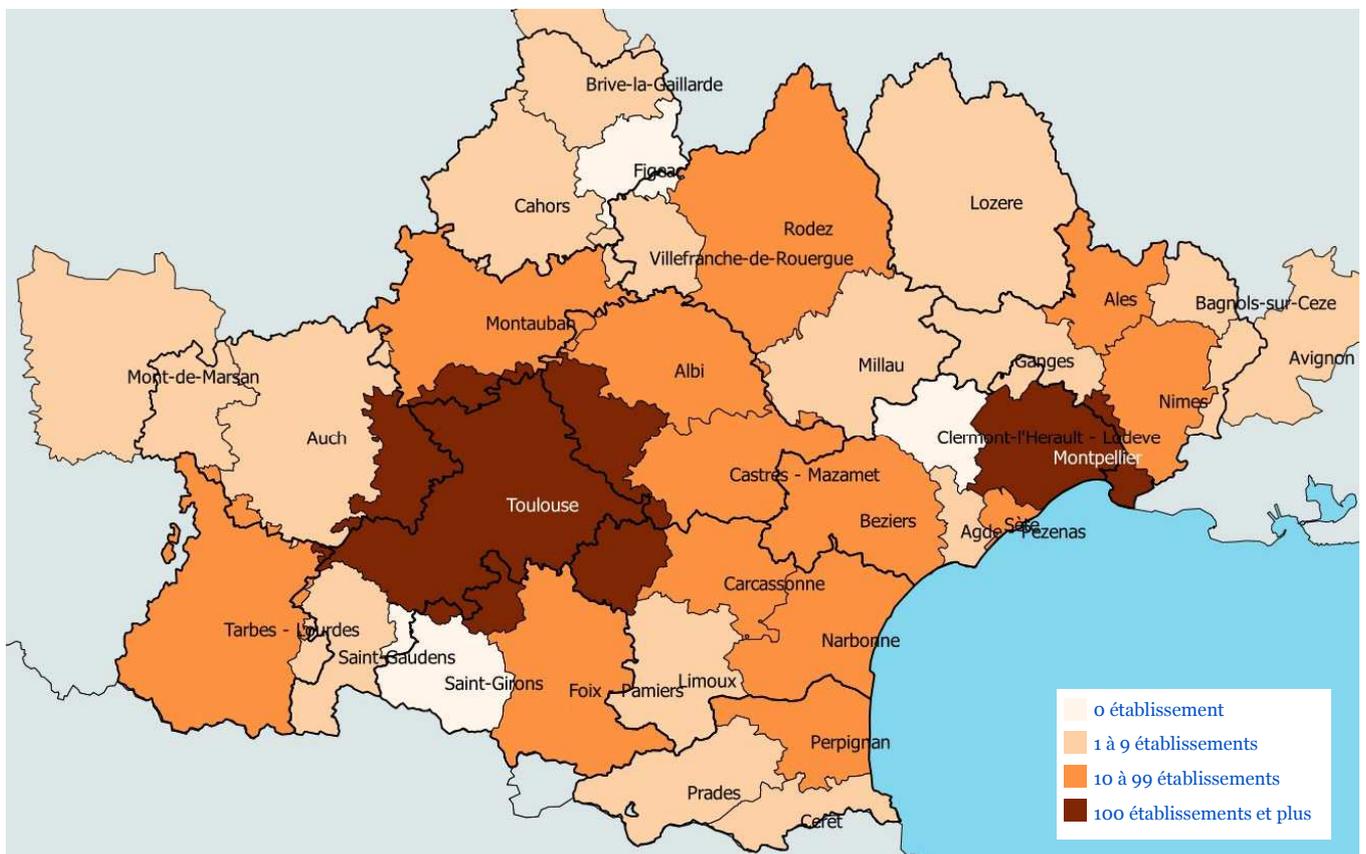


Source : SI Homologation

**D**e 2015 à 2017, les zones d'emploi de Toulouse et de Montpellier sont de loin les plus touchées avec respectivement 215 et 100 établissements sur les 630 établissements impactés sur cette période.

Trois zones d'emploi ont été totalement épargnées sur la même période : Clermont-L'Hérault- Lodève, Figeac et Saint-Girons.

**Carte 1 : Etablissements impactés par un PSE entre 2015 et 2017 par zone d'emploi**



Source : SI Homologation — Fond de carte ©IGN



En 2017, **28 nouveaux plans de sauvegarde de l'emploi sont en gestion régionale**, 4 de plus que l'année précédente (24 PSE).

Ces 28 PSE touchent 73 établissements sur le territoire national, dont 36 en Occitanie. Sur les 1 874 emplois impactés, 1 338, soit plus de 70%, sont des emplois régionaux.

Tab. 3 : Les PSE gérés en Occitanie

		2016	2017
<b>PSE en gestion régionale</b>		<b>24</b>	<b>28</b>
<b>France</b>	Nombre d'établissements touchés en France	55	73
	Nombre d'emplois impactés en France	1 715	1 874
<b>Occitanie</b>	Nombre d'établissements régionaux touchés	37	36
	Nombre d'emplois impactés en Occitanie	1 615	1 338

Source : SI homologation

**2** unités départementales, celle de l'Hérault avec 6 PSE, et surtout celle de la Haute-Garonne avec 18 PSE, **gèrent la majorité des PSE homologués ou validés** en 2017 (plus de 4 PSE sur 5).

L'UD du Tarn a géré la mise en oeuvre de 2 PSE et les UD du Gard et de l'Aveyron en ont géré un chacune.

8 unités départementales de la région ne sont concernées par aucun nouveau PSE homologué ou validé au cours de l'année 2017.

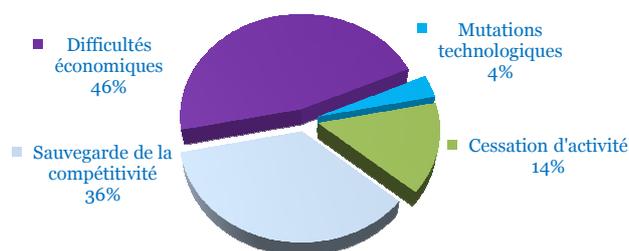
Tab. 4 : Répartition départementale de la gestion des PSE

Direccte - Unité départementale gestionnaire	Nombre de PSE en gestion en 2017
UD Haute-Garonne	18
UD Hérault	6
UD Tarn	2
UD Gard	1
UD Aveyron	1
Autres départements d'Occitanie	0

Source : SI Homologation

Pour **46% des entreprises**, le motif de déclenchement de la procédure est lié à des **difficultés économiques** et pour 14%, à la cessation d'activité. Pour 2 entreprises sur 5, la mise en oeuvre du PSE est consécutive à des licenciements motivés par la sauvegarde de la compétitivité ou par des besoins de mutations technologiques.

Graph. 6 : Secteur d'activité des entreprises porteuses d'un PSE en 2016



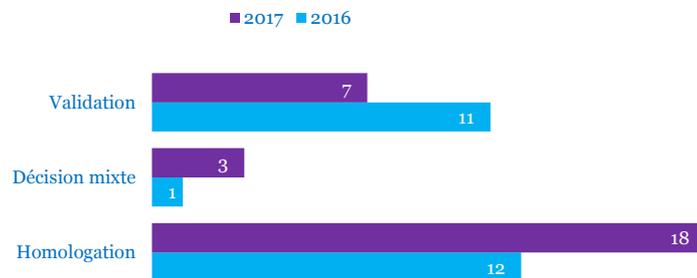
Source : SI Homologation

Les deux tiers des PSE en gestion régionale en 2017, soit **18 PSE**, ont été mis en œuvre dans le cadre d'un document unilatéral établi par l'employeur. La procédure unilatérale de l'homologation est donc majoritaire en Occitanie, alors qu'elle ne représente que 40% des PSE en moyenne nationale.

Pour 7 des 28 PSE, la mise en œuvre fait suite à la négociation d'un accord majoritaire entre l'entreprise et les organisations syndicales. 3 PSE résultent d'une procédure hybride : accord partiel et document unilatéral.

Par rapport à l'année précédente, la proportion des PSE mis en œuvre après accord entre l'entreprise et les organisations syndicales a tendance à diminuer (de 46% en 2016 à 25% en 2017) au profit de l'homologation d'un document unilatéral. En moyenne nationale, la part des PSE déclenchés après accord représente 58% des procédures.

Graph. 7 : Types de procédure en 2016 et 2017

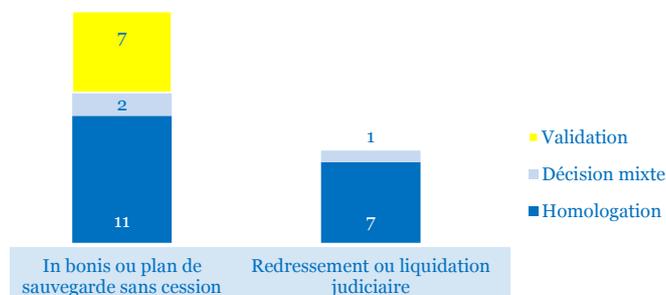


Source : SI Homologation

En terme de situation juridique, les PSE concernent largement les entreprises in bonis (ou sauvegarde) : 62% en 2016 et 71% en 2017, la proportion atteint 78% en moyenne nationale.

La part des procédures collectives (liquidation ou redressement judiciaire) diminue de 38% en 2016 à 29% en 2017, mais elle reste supérieure à une moyenne nationale stable (22%). Comme en 2016, les procédures collectives sont plus fréquentes dans le cadre de l'homologation d'un document unilatéral de l'employeur.

Graph. 7 : Situation juridique des entreprises ayant initié un PSE par type de mise en œuvre



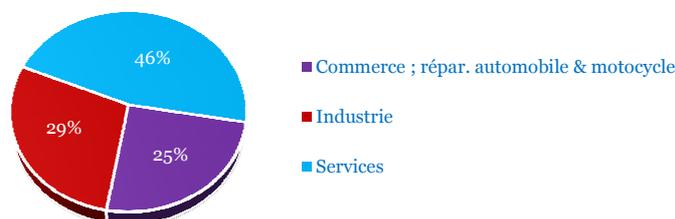
Source : SI Homologation

**16** des 28 procédures mises en œuvre en 2017 ne concernent qu'un établissement. Les autres PSE impactent de 2 à 7 établissements, régionaux ou non, et un PSE mis en œuvre par une entreprise du secteur de la recherche-développement scientifique touche 17 établissements en France dont 2 en Occitanie.

**Près de la moitié des entreprises à l'origine d'un PSE en 2016 relèvent du secteur des services** et les autres se partagent entre commerce et industrie. En 2017, aucune entreprise du secteur de la construction n'a mis en œuvre un PSE, alors qu'il regroupait 20% des PSE en 2016.

Le plan de restructuration du groupe Airbus entamé en 2017 a généré 3 PSE gérés par l'UD de Haute-Garonne, les 3 entreprises porteuses relevant chacune d'un secteur d'activité différent : Industrie (construction de matériel de transports), Commerce (commerce de gros), Services hors commerce (activité des sièges sociaux).

**Graph. 9 : Secteur d'activité des entreprises porteuses d'un PSE en 2017**

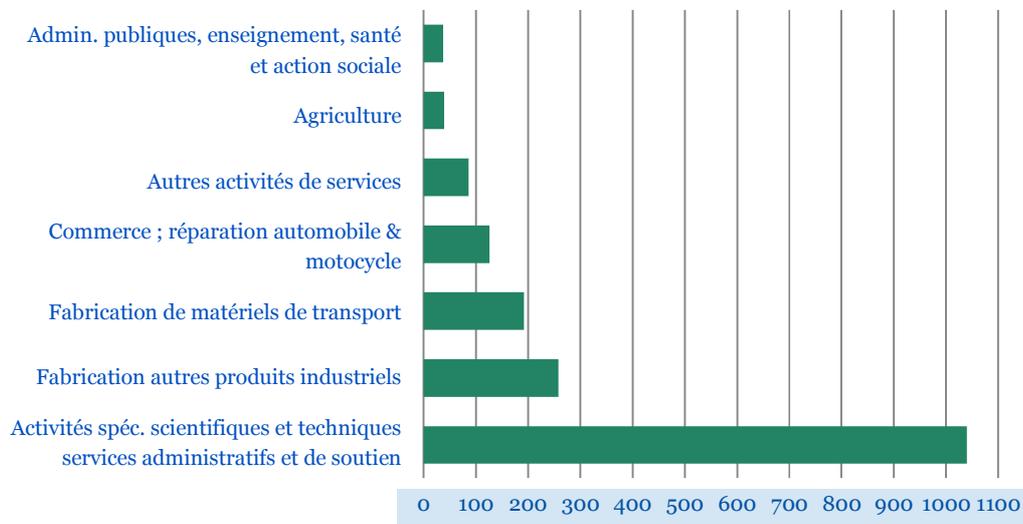


Source : SI Homologation

**S**ur les 1 874 emplois menacés en France, plus de 55% sont situés dans des établissements relevant des **activités spécialisées scientifiques et techniques**.

Les deux secteurs les plus concernés qui suivent relèvent de l'industrie : fabrication d'autres produits industriels et fabrication de matériels de transport.

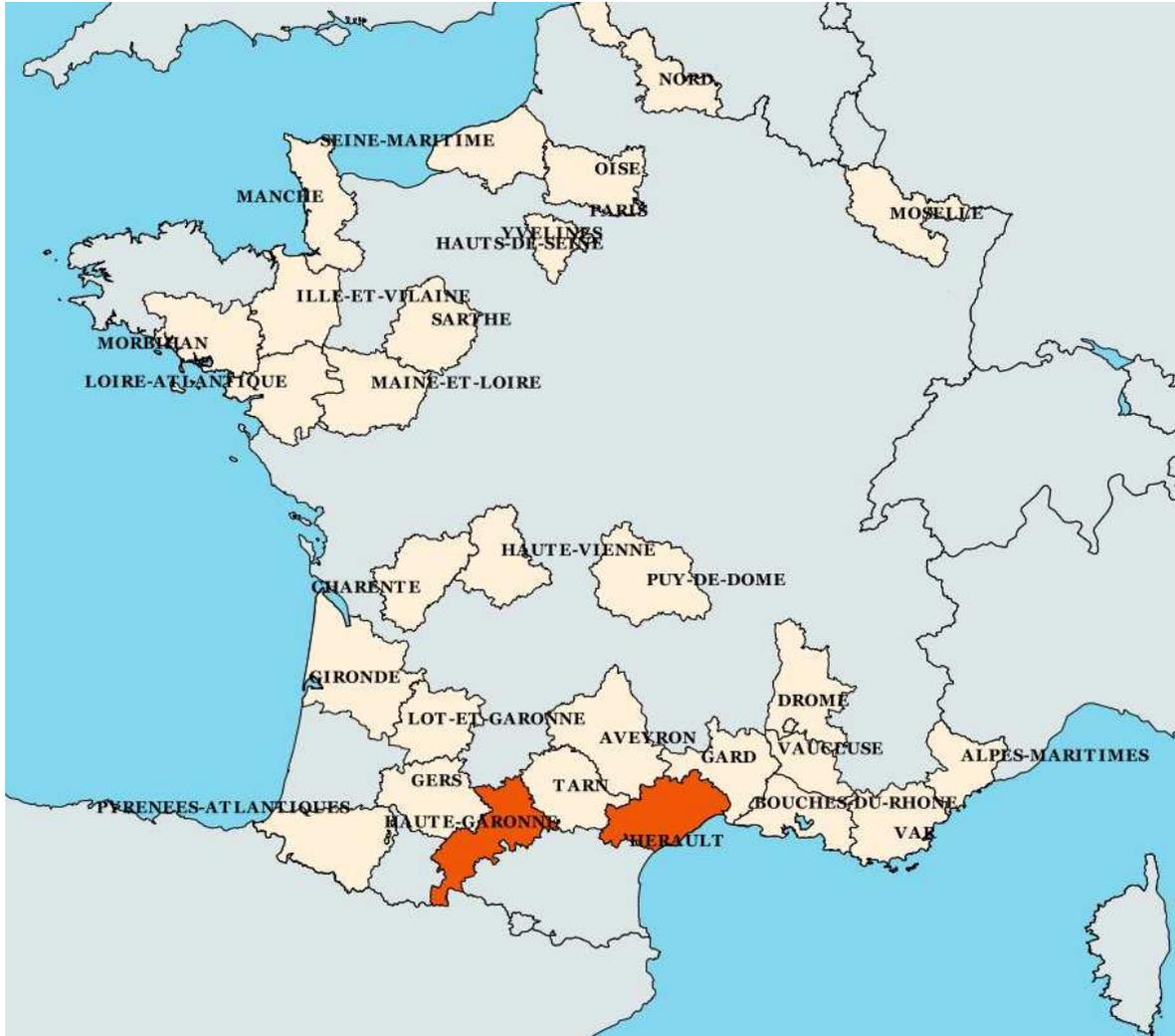
**Graph. 10 : Répartition des emplois menacés par principaux secteurs d'activité des établissements impactés en France**



Source : SI Homologation

Les 73 établissements touchés par un des 28 PSE gérés en Occitanie se répartissent principalement dans une moitié sud de la France, ainsi que dans l'Ouest.

Carte 2 : Répartition départementale des établissements touchés par un PSE en gestion régionale en 2017



Source : SI Homologation – Fond de carte ©IGN

### La rupture conventionnelle collective : un nouveau dispositif de gestion de l'emploi

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail a instauré un nouveau dispositif de gestion de l'emploi et de rupture du contrat de travail : la rupture conventionnelle collective.

Ce dispositif confère à la DIRECCTE un rôle de conseil durant la procédure de négociation et impose la validation de l'accord collectif instituant la RCC. Cet accord est signé avec les organisations syndicales et a pour finalité d'encadrer des départs volontaires, exclusifs de tout licenciement.

A ce jour, 32 négociations ont été initiées au niveau national, 10 accords ont été validés dont **4 ont un impact en Occitanie**, 3 pour la Haute Garonne et 1 pour l'Hérault pour un total de 45 salariés.

Source : Direccte Occitanie -Pôle 3E -Unité régionale PSE Revitalisation

## Les Plans de Sauvegarde de l'Emploi

Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) regroupe un ensemble de mesures destinées à limiter le nombre des licenciements en cas de difficultés économiques de l'entreprise ou de réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité, notamment par des mesures de reclassement.

Toute entreprise d'au moins 50 salariés qui procède au licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur 30 jours doit élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

En outre,

- ▶ si, au cours d'une année civile, une entreprise d'au moins 50 salariés a procédé au licenciement pour motif économique de plus de 18 personnes sans avoir eu à présenter un plan de sauvegarde de l'emploi, elle doit soumettre le prochain licenciement envisagé au cours des 3 mois suivant la fin de l'année civile à la réglementation sur ces plans ;
- ▶ si une entreprise d'au moins 50 salariés a procédé pendant 3 mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de plus de 10 personnes au total, sans atteindre 10 personnes dans une même période de 30 jours, elle doit soumettre tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des 3 mois suivants à la réglementation sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Le plan de sauvegarde de l'emploi est un document qui :

- ▶ regroupe un ensemble de mesures destinées à limiter le nombre des licenciements et à favoriser le reclassement des salariés dont le licenciement est inévitable ;
- ▶ est obligatoirement communiqué à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) pour instruction par les unités départementales de la Direccte.

L'entreprise peut établir le plan de sauvegarde de l'emploi selon deux modalités différentes :

- ▶ elle peut soit négocier un accord avec les organisations syndicales ;
- ▶ soit élaborer un document unilatéral .

L'employeur doit informer la Direccte

- ▶ de l'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un accord majoritaire ;
- ▶ du document unilatéral de l'employeur le cas échéant ;
- ▶ du recours à un expert-comptable.

Aujourd'hui, la procédure est entièrement dématérialisée.

La Direccte suit et contrôle les procédures d'information-communication auprès des instances représentatives du personnel.

Elle doit homologuer le document unilatéral ou valider l'accord collectif majoritaire portant le PSE, afin que ce dernier puisse être mis en œuvre :

- ▶ dans le cadre d'un accord collectif, la Direccte a un délai de 15 jours pour le valider ;
- ▶ dans le cadre d'un document unilatéral, la Direccte est amenée à l'homologuer dans un délai de 21 jours.

Cette décision de validation ou d'homologation est particulièrement importante dans la mesure où elle conditionne la possibilité pour l'employeur de notifier les licenciements économiques aux salariés.

La Direccte suit la mise en œuvre du PSE jusqu'au bilan final effectué par l'entreprise.

Source : Ministère du Travail

En savoir plus : <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/accompagnement-des-licenciements-economiques/article/plan-de-sauvegarde-de-l-emploi-pse>